



**Société par Actions Simplifiée
à capital variable**

SAS

**« Energie Citoyenne Pays Portes de
Gascogne »**

**Siège social : 54 Place Occitane
32 130 BEZERIL**

ML
BP

MS DS CF
MR AF
CB BH



Les soussignés

L'Association Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne dont le siège social se situe au 85, rue Nationale - BP 15 - 32201 Gimont Cedex, inscrite en préfecture du Gers sous le numéro W302011443, représentée par Mr Antoine SANTIN.

- Martine LATOUR
- Christine CAZERGUES
- Martine ROQUIGNY
- Alexandre SANDRI
- Benoit POTEL
- Bruno MONCHICOURT
- Christophe BARBASTE
- Daniel BOUDIGUE
- Francis CHABROL

Ci-après dénommés les « associés » ont préalablement exposé ce qui suit :

ML

BP

AS CF
MR AF
 BH
 CB

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PRÉAMBULE | 5 |
| Article 1. Genèse de notre société participative..... | 5 |
| Article 2. Finalité d'intérêt collectif de la SAS | 5 |
| Article 3. Valeurs et principes | 5 |
| Article 4. Les constats | 6 |
| Article 5. Une vision | 6 |
| Article 6. Une mission | 7 |
| Article 7. Projet citoyen | 7 |
| Titre 1 FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE | 9 |
| Article 8. Forme | 9 |
| Article 9. Dénomination..... | 9 |
| Article 10. Objet..... | 9 |
| Article 11. Durée..... | 9 |
| Article 12. Siège social | 9 |
| Titre 2.CAPITAL SOCIAL | 10 |
| Article 13. Capital Social..... | 10 |
| Article 14. Variabilité du capital | 10 |
| Article 15. Capital minimum et maximum | 10 |
| Article 16. Actions/Parts sociales | 10 |
| Titre 3.ASSOCIÉS | 12 |
| Article 17. Conditions d'admission au sociétariat | 12 |
| Article 18. Perte de la qualité d'associé | 12 |
| Article 19. Remboursement des actions/parts sociales | 13 |
| Titre 4.ADMINISTRATION - CONTRÔLE | 13 |
| Article 20. Le Président | 13 |
| Article 21. Conseil de Gestion | 14 |
| Article 22. Comité d'exploitation | 16 |
| Article 23. Commissaires aux comptes..... | 17 |
| Titre 5.ASSEMBLÉES GÉNÉRALES | 17 |
| Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire..... | 17 |
| Article 25. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire | 18 |
| Article 26. Modalités de consultation des associés..... | 18 |

ML
BP

NS RR ~~AF~~
CF DB BH
A CB

| | |
|--|-----------|
| Titre 6.COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES RÉSULTATS | 20 |
| Article 27. Exercice social | 20 |
| Article 28. Documents sociaux | 20 |
| Article 29. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats | 21 |
| Article 30. Paiement des dividendes | 21 |
| Article 31. Utilisation des réserves | 21 |
| Titre 7.TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE | 22 |
| Article 32. Perte de la moitié du capital social | 22 |
| Article 33. Dissolution – Liquidation - Prorogation..... | 22 |
| Article 34. Contestations..... | 22 |
| Titre 8.IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES..... | 23 |
| Article 35. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS | 23 |
| Article 36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation | 23 |
| Article 37. Désignation du Président et vice-Président | 23 |
| Article 38. Désignation des membres du Conseil de Gestion..... | 24 |
| Article 39. Règlement intérieur..... | 24 |

ML
BP

MS MR
CF JB BM
A CB

PRÉAMBULE

Article 1. Genèse de notre société participative

La SAS Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne, est issue d'une réflexion menée depuis 2015 avec le groupe Energie du Conseil de développement du Pays Portes de Gascogne dans le Gers. Ce projet est soutenu par la région OCCITANIE qui a pour ambition d'être la 1ère région d'Europe à énergie positive d'ici à 2050. Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs de la région OCCITANIE portant des projets de production d'énergie renouvelable.

Un groupe de citoyens motivés et représentatifs, issus du Conseil de Développement du Pays Portes de Gascogne, veut accompagner la transition énergétique

L'association considère que les énergies renouvelables sont un levier pour développer un modèle décentralisé, offrant un rééquilibrage entre les territoires et des réponses concrètes aux attentes des citoyens en matière d'emploi, de santé et d'accès à l'énergie. Aujourd'hui les citoyens doivent être moteurs pour accompagner cette transition énergétique en partenariat avec les collectivités et les particuliers.

L'association "Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne" a vu le jour en août 2017.

Aujourd'hui les citoyens comme les collectivités sont, de différentes manières, acteurs de la transition énergétique. Pour entrer dans la phase opérationnelle de cette transition énergétique, il est nécessaire de créer une société SAS.

Article 2. Finalité d'intérêt collectif de la SAS

La SAS « Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne » est un outil d'intérêt collectif au service du territoire et de ses habitants.

Les objectifs de la société participative sont les suivants :

- développer et promouvoir des énergies renouvelables et des économies d'énergie
 - participer au développement de moyens de production d'EnR dans lesquels les Citoyens, avec l'appui des collectivités locales, auront une place déterminante
 - participer à l'objectif de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de viser 15% des énergies renouvelables porté par des citoyens et des collectivités d'ici 2030
 - animer le débat citoyen autour de la transition énergétique et du changement climatique (raréfaction des matières premières) et participer aux différentes initiatives locales s'inscrivant dans ces débats
 - faire la promotion de l'Economie Sociale et Solidaire et de ses valeurs : gouvernance démocratique, finalité liée aux biens communs, sans objectif spéculatif.
- De manière plus globale, le projet de la SAS « Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne » offre une réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques.

Article 3. Valeurs et principes

La SAS « Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne » se structure autour des valeurs fondamentales suivantes :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité

- le développement de l'économie sociale et solidaire
- la responsabilité dans un projet partagé
- un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle « 1 actionnaire = 1 voix »
- la pérennité de la société
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de la société et sa transmission.

Le fonctionnement financier privilégie systématiquement, par ordre de priorité :

- la pérennisation et la consolidation de la société
- le développement des projets
- un réinvestissement d'une partie des bénéfices dans l'objet de la société et sa consolidation, grâce à des associés plaçant l'intérêt général au-dessus de l'intérêt particulier
- la rémunération, si possible, des actions.

Article 4. Les constats

Le modèle de production et de consommation d'énergie des pays industrialisés en général, et de la France en particulier, conduit à quatre impasses représentant une menace majeure pour la capacité de l'humanité à vivre dans des conditions acceptables sur Terre :

- **Impasse environnementale** : bouleversements climatiques et autres agressions sur les écosystèmes et la vie humaine
- **Impasse économique et géopolitique** : épuisement à court ou moyen terme des ressources non renouvelables ; répartition inégale des ressources géologiques sur la planète, à l'origine de nombreux conflits pour leur appropriation
- **Impasse sociale** : accès inéquitable au Nord comme au Sud au minimum vital de services énergétiques.
- **Impasse politique** : politiques centralisées de l'énergie conduisant à un désintéressement de la population, à un désengagement de certaines collectivités, constituant un frein à la réappropriation citoyenne des problématiques énergétiques.

Article 5. Une vision

Notre vision du système énergétique de demain est celle d'une consommation d'énergie réduite, grâce à l'application des principes de **sobriété** et d'**efficacité** et, pour couvrir cette consommation résiduelle, d'une production intégralement basée sur les **énergies renouvelables** :

- dans le respect des équilibres écologiques et de la préservation des ressources naturelles
- dans le cadre d'un développement harmonieux des territoires.

Elle est également celle d'une participation active de chaque citoyen et de chaque collectif humain aux décisions et/ou aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs : entre les générations présentes et futures, dans l'esprit d'un véritable service public d'intérêt général permettant l'accès de l'énergie à tous sur le territoire.

Des engagements

La mise en œuvre de cette vision implique des engagements forts par rapport aux modèles et pratiques actuels. Ces engagements définissent l'éthique globale du collectif de la SAS, et des outils, actions et projets qui en découlent.

M
BP

AS
JR
CF
A
JB
AC
BH
CB

Engagement écologique

En agissant en faveur de la protection de l'environnement, du niveau planétaire (lutte contre les changements climatiques, l'érosion de la biodiversité, les pollutions, y compris radioactives) jusqu'au niveau le plus local (usage des sols, bruit, paysages, ...).

Engagement économique

- en contribuant au développement du secteur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, créateur de valeur et de richesses au sein des territoires
- en offrant des opportunités d'activités économiques non délocalisables
- en optimisant sur le long terme le coût d'approvisionnement en énergie par l'autonomie énergétique et les circuits courts de distribution
- en s'interdisant la recherche exclusive de lucrativité en bannissant toute pratique spéculative
- en s'engageant, dans le domaine de l'énergie partagée, à :
 - soutenir l'émergence de projets citoyens
 - mettre en œuvre des actions pédagogiques
 - soutenir des actions de solidarité énergétique.

Engagement social

Afin de permettre à tous un accès aux services énergétiques :

- en luttant contre la précarité énergétique par l'incitation et l'action en faveur de la maîtrise de l'énergie
- en développant un approvisionnement indépendant des risques géopolitiques et des crises macro-économiques
- en contribuant en toute transparence à un juste prix de l'énergie produite.

Engagement démocratique

- en choisissant et en faisant vivre dès la conception des projets, des modes de gouvernance transparents et clairs, alliant démocratie, responsabilité et efficacité des prises de décision, inspirés par les principes coopératifs
- en privilégiant une gouvernance locale participative et autonome des projets notamment à travers le partenariat avec les collectivités locales
- en s'inscrivant dans une démarche pédagogique cohérente autour de l'éducation à l'énergie.

Article 6. Une mission

La mission est de permettre aux citoyens et aux acteurs des territoires de participer, de choisir, de se réapproprier et de gérer les modes de production de leur énergie, par l'émergence de projets citoyens sur les territoires.

Les citoyens associés s'engagent à :

- promouvoir le concept de projet citoyen ci-après défini
- identifier, accompagner, et soutenir ce type de projets
- rechercher et mettre en œuvre les moyens et outils nécessaires.

Article 7. Projet citoyen

Chaque projet doit s'inscrire dans la cohérence d'une approche globale intégrant :

- un bilan énergétique très favorable
- le respect de l'environnement et des populations
- le souci des retombées économiques locales.

ML
BP

AS
CF A MR AI
JB BH
CB

Un projet est qualifié citoyen selon les critères suivants :

- 1. Ancrage local** : la société qui exploite le projet est contrôlée par un collectif de citoyens, artisans, entrepreneurs et collectivités. On vise la création de circuits courts entre producteurs et consommateurs pour une prise de conscience du lien entre les besoins et les moyens de production.
- 2. Finalité non spéculative** : les investissements sont réalisés pour être directement exploités, la rémunération du capital est limitée. Une partie des bénéfices est affectée à la dimension pédagogique et à l'investissement dans de nouveaux projets citoyens et des actions de solidarité. On vise une éthique de l'économie sociale et solidaire.
- 3. Gouvernance** : le fonctionnement de la société d'exploitation du projet est démocratique, de type coopératif, transparent et clair, avec des garanties sur le maintien dans la durée de la finalité du projet. La gouvernance choisie doit permettre la transparence totale sur le fonctionnement et les aspects financiers.
- 4. Écologie** : la société d'exploitation est engagée durablement et volontairement dans le respect de l'environnement, du niveau planétaire jusqu'au niveau le plus local, et dans une démarche de réduction des consommations énergétiques.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée sur le fond, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée, de type coopératif, qu'ils ont convenu de constituer.

ML
BP

AS
MR
AL
CF
A
DB
BH
CB

Titre 1 FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 8. Forme

La société est une Société par Actions Simplifiée et à capital variable régie notamment par :

- les présents statuts
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.

Article 9. Dénomination

La dénomination de la société est « Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne ».
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents (écrits ou électroniques) émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SAS à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social, le numéro d'immatriculation du registre du commerce et des sociétés et le lieu d'enregistrement.

Article 10. Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie
- ainsi que toute activité annexe, connexe ou complémentaire s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toute opération civile, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 11. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective conformément à l'article 33.

Article 12. Siège social

Le siège social est fixé au 54, Place Occitane 32 130 BEZERIL.

Le local est mis à disposition à titre gratuit par la mairie.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil de Gestion.

Titre 2. CAPITAL SOCIAL

Article 13. Capital Social

Le capital social souscrit, intégralement libéré, et constaté lors de l'Assemblée Générale du 20/12/2018 s'élève à mille cinq cents euros (1 500 €). Il est divisé en trente (30) parts d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €) chacune, entièrement libérées, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La liste des membres de la société et leur souscription est jointe en annexe aux présents statuts.

Les montants libérés sont déposés au crédit d'un compte ouvert au Crédit Agricole Gascogne Pyrénées, agence de Samatan 32 130 au nom de la SAS Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne.

Article 14. Variabilité du capital

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts sous réserve des limites et conditions prévues aux titres 1 et 2.

Article 15. Capital minimum et maximum

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital social statutaire fixé à quatre millions d'euros (4 000 000 €).

De même le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à sept cent cinquante euros (750€).

Le capital social statutaire minimum ou maximum pourra être modifié en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le capital social est divisé en parts égales de cinquante euros (50 €) chacune. La valeur des actions est uniforme. Les cinq premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.


Dans la limite de la variabilité du capital fixé ci-dessus, le président a tout pouvoir pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

A compter de la sixième année, l'assemblée générale annuelle décidera chaque année pour les émissions ultérieures s'il y a lieu d'émettre des actions nouvelles avec une prime d'émission, et le cas échéant son montant. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Article 16. Actions

Article 16.1 Souscription et libération

Les modalités de souscription de part(s) de capital sont fixées statutairement.

AS 

ML
BP

YIR
CF
BM AC
DB CB

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription. Préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, les associés devront obtenir l'autorisation du Conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux. Les actions sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé et de souscription d'actions supplémentaires sont définies à l'article 17.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil de gestion une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Sauf dérogation accordée par décision en Assemblée Générale Ordinaire, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la société, chaque sociétaire doit détenir moins de 30 % du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 30 %, quel que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de 6 mois et lors de la tenue de l'AGO.

Article 16.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions doit être prioritairement proposée à la société puis aux autres sociétaires de la société. Les sociétaires disposent d'un délai de deux (2) mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant, adressée au Président de la société et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au Conseil de gestion.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale - dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux (2) mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des sociétaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après. Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 17 relatives à l'admission d'un nouveau sociétaire. Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Les actions des sociétaires démissionnaires ou exclus sont annulées.

Dans le cas de décès, les actions sont transmises aux héritiers dans le cadre de la succession.

Dans le cas de divorce, les actions entrent dans la liquidation de la communauté de biens entre époux.

Les sommes que représentent ces actions sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 19. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil de 750 € prévu à l'article 13.

Article 16.3 Droits et obligations attachés aux actions

Pour la prise des décisions collectives, chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Titre 3. ASSOCIÉS

Article 17. Conditions d'admission au sociétariat

Toute personne physique ou morale, après agrément par le Conseil de gestion, peut devenir associée. Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les actions détenues par chaque associé ne peuvent excéder 30% du nombre total des parts à compter de la fin du second exercice social.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au Président par écrit.

La candidature comprend les éléments suivants :

- nombre d'actions concernées
- les informations suivantes - nom, prénoms, adresse et nationalité

ou s'il s'agit d'une personne morale - dénomination, siège social, SIRET, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat d'action (s).

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Chaque sociétaire dispose d'une voix quelque soit le nombre d'actions qu'il détient.

Article 18. Perte de la qualité d'associé

La sortie d'un sociétaire est possible à tout moment dans les limites découlant des articles 17 à 19 selon les modalités suivantes :

- par le décès du sociétaire
 - par exclusion prononcée par le Conseil de gestion, dans les cas, où l'associé n'a pas respecté les statuts ou a causé un préjudice matériel ou moral à la société. L'associé devra être convoqué par le Conseil de gestion, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé. L'exclusion d'un membre se fait par vote et doit figurer à l'ordre du jour du Conseil de Gestion. La notification de la décision d'exclusion est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions par leur rachat.
 - par la cession des actions, dans le respect de l'application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum.
- le livre II du Code du commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code du commerce.

ML

BP

AD MR AS
CF A D3 BH
CB

Article 19. Remboursement des actions

Article 19.1 Montant des sommes à rembourser

Pour le calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion. Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan. Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Article 19.2 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 13 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé au dit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 19.3 Délai de remboursement des actions

Sous réserve des dispositions de l'article 15, les anciens sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs actions avant un délai de cinq (5) ans.

Titre 4. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 20. Le Président

Article 20.1 Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale choisie parmi les associés. Le premier Président est nommé dans les statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion. Le Conseil de gestion nomme, en outre, un directeur général chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le directeur général préside les conseils de gestions et les assemblées d'associés.

Le premier directeur général est nommé dans les statuts.

Le Conseil de gestion fixe la rémunération du Président le cas échéant.

Les fonctions du Président et du directeur général ne sont pas rémunérées.

ML
BP

AS
MR
AC
CF
A
D
BM
CB

La durée des fonctions du Président est de deux (2) ans, renouvelable une fois ou plus en cas d'absence de nouveau candidat. Il est élu à la majorité absolue par les membres du Conseil de gestion.

La révocation du Président et du directeur général peut être prononcée par le Conseil de gestion ou l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20.2 Pouvoir du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code du commerce.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les présents statuts et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L227-10 du code du commerce qu'il présente aux associés.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président assure au quotidien les décisions prises par le Conseil de gestion.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de Gestion pour les décisions qui seront définies dans le règlement intérieur.

Article 20.3 Délégation de pouvoir

Le Président pourra se substituer partiellement dans ses pouvoirs à autant de mandataires.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le directeur général président exerce les fonctions du Président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure à six (6) mois ou de décès du Président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 28 et 29.

Article 21. Conseil de gestion

Article 21.1 Composition

La société est gérée et administrée par un Conseil de gestion composé par des associés élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de gestion comprend au minimum trois (3) associés et au maximum douze (12). Ils sont appelés co-gestionnaires.

Les co-gestionnaires sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Par la suite, les membres du Conseil sont renouvelés dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de deux (2) ans, renouvelable.

ML
BP

AS
CF
NR
DB
AL
BH
CB

Chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les membres du Conseil de gestion sont révocables par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil de gestion élit à la majorité un Président et un Trésorier parmi ses membres. Le Conseil de gestion nomme à **chaque séance un secrétaire**.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil de gestion est présidé par le directeur général. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, les membres du Conseil de gestion désignent un président de séance.

Si, à la suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs membres du Conseil de gestion, le nombre de co-gestionnaires devient inférieur au minimum fixé par le présent article, les gestionnaires restants doivent convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale réunie extraordinairement, en vue de compléter le Conseil de gestion.

Article 21.2 Pouvoirs du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes les questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

- il nomme, renouvelle et révoque le Président ainsi que les membres du conseil d'exploitation
- il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats
- il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale
- il statue sur l'admission des nouvelles souscriptions
- il se prononce sur le remboursement des actions
- par suite de l'assemblée générale ordinaire annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes
- il approuve les dépenses proposées par le comité d'exploitation
- il se prononce sur l'agrément pour la cession d'actions
- il décide en outre le principe et les modalités des avances en comptes courants d'associés
- il décide l'agrément des cessions d'actions

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 28.2 et 29.

Article 21.3 Délibérations du Conseil de gestion

• Réunions

Le Conseil de gestion se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les six (6) mois. Il est convoqué par tout moyen par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires.

La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai.

ML
BP

BS
CF
MR
AB
AL
BT
CB

- **Quorum**

Pas de quorum spécifique, la validité des délibérations est assurée à la majorité par l'assemblée des sociétaires présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au Président. Le nombre de mandat par personne est limité à trois (3).

- **Majorité**

Chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Conseil de gestion sont actées par procès-verbal signé par le Président de séance et au moins un co-gestionnaire. Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés par un procès-verbal, qui est signé par le président de séance et au moins un autre membre du conseil et conservé dans un registre spécial.

- **Dépenses du Conseil de gestion**

Les fonctions de co-gestionnaires sont bénévoles. Sur décision du Conseil de gestion, les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Article 22. Comité d'exploitation

Article 22.1 Missions

Le Comité d'exploitation assure la bonne exploitation des unités de production d'énergie renouvelable de la société. Il constitue un noyau opérationnel facilement mobilisable pour des actions de maintenance et d'exploitation courantes.

Article 22.2 Composition

Il est composé d'au moins deux personnes (2) et d'au maximum cinq (5) personnes qui sont élues par le Conseil de gestion à la majorité parmi les sociétaires candidats. Le Conseil de gestion désigne, parmi les membres élus, le responsable d'exploitation.

En l'absence de candidats sociétaires, les missions du Comité d'exploitation seront assurées par le Conseil de gestion.

Article 22.3 Pouvoir du Comité d'exploitation

Il peut statuer sur toutes les opérations relevant de la maintenance et de l'exploitation courante.

Le Comité d'exploitation rend régulièrement compte de ses actions devant le Conseil de gestion, par la remise trimestrielle d'un rapport écrit qui sera conservé dans le registre d'exploitation.

ML
BP

AD MR AL
CF JG BH
A CB

Article 22.4 Délibération du Comité d'exploitation

- Réunion

Le Comité d'exploitation se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par tout moyen par l'un de ses membres qui fixe l'ordre du jour, ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des co-gestionnaires. La convocation se fait par tout moyen écrit (lettre, courriel, etc.), au moins cinq (5) jours à l'avance, en précisant l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Comité d'exploitation peut être réuni sans délai.

- Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des membres participants. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant. Les délibérations du Comité d'exploitation sont constatées par procès-verbal qui doit être signé par le Président et au moins un autre membre du comité et conservé dans le registre d'exploitation.

Article 23. Commissaires aux comptes

A la constitution de la société, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaires et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Titre 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'AGE par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats sur proposition du Conseil de gestion
- nomination révocation des organes dirigeants du Conseil de gestion
- rémunération des comptes courants sur proposition du Conseil de gestion
- autorisation d'emprunts
- émission d'obligations
- fixation des orientations générales de la SAS suivant les propositions du Conseil de gestion
- rachat d'actions par la société
- tout apport à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés

ML
BP

15
MR
CF
A
DB
AC
CB

- fixation du budget annuel alloué ou action de sensibilisation aux questions des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie
- nomination des commissaires aux comptes

Article 25. Décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- *L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts de la société*
Doivent être prises, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires concernant :
 - exclusion d' un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la société
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs
 - nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidations
 - modifications du capital minimum
 - émission des primes d'actions à partir de la 6ème année
 - création, extension ou suppression d'une branche d'activités ou d'un site de production
 - transformation de la société en une autre société ou décision de sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société

Article 26 Modalités de consultation des associés

Chaque sociétaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Article 26.1 Nature des assemblées

Les décisions des associés doivent être prises en assemblées générales et sous forme de consultation écrite, ou bien par correspondance.

Le Conseil de gestion fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Article 26.2 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs actions. Le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société. Les mineurs sont représentés par leur tuteur ou représentant légal. La liste des associés est arrêtée par le Conseil de gestion le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Article 26.3 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Le Conseil de gestion convoque les assemblées générales aux frais de la société.

Les convocations sont signées du Président et en cas d'empêchement par un membre du Conseil.

La 1ère convocation à toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

A défaut, l'assemblée peut être convoquée par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, ou par un liquidateur.

ML
BP

MR
CF
D3
N3
AL
BH
CB

Les convocations doivent impérativement mentionner le lieu de réunion de l'assemblée ; celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département.

Article 26.4 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Conseil de gestion.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du nombre total d'associés, et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tout moyen de communication visé ci-dessus. Un ordre du jour rectificatif sera alors envoyé à l'ensemble des associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 26.5 Bureau

L'assemblée est dirigée par le Président ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 26.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms et domiciles des associés. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Article 26.7 Majorité

Pour les AGO, la majorité absolue (50% + 1 des voix) sera appliquée avec les sociétaires participants ou représentés.

Pour les AGE, la majorité renforcée (2/3 des voix) sera appliquée avec les sociétaires participants ou représentés.

Article 26.8 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans toutes les assemblées.

Article 26.9 Votes

Le vote se fait à main levée sauf si un associé au moins souhaite un vote à bulletins secrets.

Article 26.10 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire sous forme papier ou électronique respectant les normes en vigueur.

Le formulaire de vote par correspondance est envoyé aux associés en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les bulletins de vote par correspondance doivent être reçus deux jours (2) ferme avant le scrutin pour être pris en compte.

ML

BP

YR AS
CF A 03
AC
BH
CB

Article 26.11 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un autre actionnaire.

Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et certifiés conformément à la loi.

Article 26.12 Droit de communication des associés

Tout sociétaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la ou les résolutions présentées à leur approbation portant sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 26.13 Pouvoirs

Dans les assemblées générales, chaque sociétaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé, ou par tout autre sociétaire de la société, auquel il aura remis son pouvoir. Outre sa propre voix, aucun sociétaire ne peut posséder plus de une (1) voix.

Les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre, jusqu'à épuisement des pouvoirs :

- au Président de l'assemblée avec un maximum de 3 pouvoirs
- au directeur général avec un maximum de 3 pouvoirs
- aux membres du Conseil de gestion présents avec un maximum de 3 pouvoirs
- aux sociétaires présents par tirage au sort avec un maximum de 3 pouvoirs.

Titre 6. COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 27 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se clôture le 31 décembre de l'année civile.

Article 28. Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

ML
BP

MS MR AJ
CF A 03 BH
CB

A la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête les comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l'assemblée générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de l'exercice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé au bilan.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Quinze jours au moins avant la première assemblée, tout associé peut prendre connaissance, par voie électronique ou au siège social, de ces documents. Jusqu'au 5ème jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les 6 mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'affectation du résultat est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'assemblée générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable selon les dispositions légales concernant les réserves légales (article L232-10 ou L213-12 du code de commerce), l'assemblée générale ordinaire détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part des bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire, le solde peut être :

- soit en réserve
- soit affecté aux financements d'autres projets correspondant à l'objet social
- soit distribué aux associés.

Article 30. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale ordinaire.

Article 31. Utilisation des réserves

L'assemblée générale ordinaire décide de l'affectation des réserves, hors réserves légales.

ML
BP

AS
JR
CF
A
BH
CB

Titre 7. TRANSFORMATION – DISSOLUTION - ARBITRAGE

Article 32. Perte de la moitié du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du code de commerce, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Article 33. Dissolution – Liquidation - Prorogation

Hors le cas de dissolution prévu par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Tout l'actif est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le boni de liquidation (ou l'actif net substituant) après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 34. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, le Président et la société, au sujet des affaires ou à l'exécution des dispositions statutaires, sera soumise à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué d'un nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière en référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toute autre difficulté.

ML
BP

AS MR AL
CF A DB BH
CB

Titre 8. IMMATRICULATION - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 35. Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira pleinement de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation définitive au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R 210-6 du code du commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que le dit acte a été tenu à la disposition des actionnaires 3 jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé au présent statut et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société SAS Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne, Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital social de 1 500 €, dont le siège social est 54 Place Occitane 32 130 BEZERIL donne mandat au Président, Monsieur, SANTIN Antoine demeurant à Bézéril de prendre au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Antoine SANTIN, est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, encaisser toutes les sommes, faire toutes les déclarations, acquitter toutes les taxes ou impôts, signer toutes les pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Antoine SANTIN pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions
- faire toutes les déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres
- faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- payer les frais de constitution.

Article 37. Désignation du Président et directeur général de l'ECPPG

Le premier Président nommé est Antoine SANTIN

La directrice générale représentant l'association Energie Citoyenne Pays Portes de Gascogne est Christine CAZERGUES

ML

BP

YR MS
CF
BH
CB

Article 38. Désignation des membres du Conseil de gestion

Les membres du Conseil de gestion sont :

Mmes LATOUR Martine, ROQUIGNY Martine
 Ms SANDRI Alex, POTEL Benoît, MONCHICOURT Bruno, BARBASTE Christophe,
 BOUDIGUE Daniel et CHABROL Francis.

Article 39. Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont éventuellement complétées et détaillées par un règlement intérieur rédigé et amendé en assemblée générale ordinaire ou par simple délibération du Conseil de gestion.

Liste des mandataires

- M. SANTIN Antoine, 10 chemin de Quillet 31490 BRAX, né le 17 juin 1956 à Montlaur (31).
- Mme. CAZERGUES Christine, 5 rue Moufle 75 011 PARIS, née le 17 octobre 1961 à Toulouse
- Mme LATOUR Martine, le Brana 32 480 SAINT MARTIN DE GOYNE, née le 08 novembre 1955 à Lectoure
- Mme ROQUIGNY Martine, 9 rue de la Bascoulette 32 600 L'ISLE JOURDAIN, née le 28 novembre 1959 à Mostaganem (Algérie)
- M. SANDRI Alexandre, 24 rue des Pyrénées 32 130 SAMATAN, né le 30 octobre 1954 à Auch
- M. POTEL Benoit, Poumaret 32 480 BERRAC, né le 11 novembre 1959 à Clichy-sous-Bois
- M. MONCHICOURT Bruno, Le Bourg 32 700 SAINT MEZARD, né le 21 mai 1959 à Paris 8°
- M. BARBASTE Christophe, 8 Ter rue des Justices 32 120 MAUVEZIN, né le 26 novembre 1982 à Toulouse
- M. BOUDIGUE Daniel, Larrée 32 130 POLASTRON, né le 29 juin 1951 à Fos
- M. CHABROL Francis Le Presbytère 32 450 SAINT ELIX D'ASTARAC, né le 14 mars 1957 à Urdos (64)

Fait à MAUVEZIN

Le 20 décembre 2018.

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »
 Suivie de la ou des signatures.

Bon pour acceptation de pouvoir
 Martine LATOUR ML

Les sociétaires (paraphes et signatures)

Bon pour acceptation de pouvoir
 Martine ROQUIGNY

Bon pour acceptation de pouvoir
 Alexandre SANDRI

Bon pour acceptation de pouvoir
 Christophe BARBASTE

Bon pour acceptation de pouvoir
 Antoine SANDRI

Bon pour acceptation de pouvoir
 Daniel BOUDIGUE

Bon pour acceptation de pouvoir
 Bruno MONCHICOURT

Bon pour acceptation de pouvoir
 Francis CHABROL

Bon pour acceptation de pouvoir
 Christophe BARBASTE

Bon pour acceptation de pouvoir
 Daniel BOUDIGUE

Bon pour acceptation de pouvoir
 Bruno MONCHICOURT

Bon pour acceptation de pouvoir
 Francis CHABROL